

PREFECTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA HAUTE-SAVOIE

B.P.2332 74034 ANNECY CEDEX

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

2ème BUREAU

Tél : 50.33.60.00 POSTE : 60.96

REFERENCE A RAPPELER
3ème CB /AG

Sté SGL CARBON à PASSY
Mise en conformité des Installations
ARRETE N° 436

11 JAN. 1996

Annecy, le **29 DEC. 1995**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et notamment ses articles 18 et 34 ;

VU le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté Ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 58, 59, 60 et 68 ;

VU les divers Arrêtés Préfectoraux ayant réglementé l'ensemble des activités et installations exploitées par la Société SERS dans l'enceinte de son usine de Chedde et notamment ceux en date des 19 janvier 1928 et 24 mars 1956 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'activité graphite en date du 30 novembre 1993 pour le compte de la société SGL CARBON S.A, dont il a été accusé réception le 23 décembre 1993 ;

VU la déclaration en date du 19 décembre 1994 mettant à jour la liste des activités classées de cet établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées par les nouveaux textes réglementaires en matière de rejets, de prélèvements de toute nature et de gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte le changement d'exploitant pour les activités liées au graphite exercées sur le site de Chedde ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 novembre 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 6 décembre 1995 ;

L'exploitant avisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La Société SGL CARBON S.A. , dont le siège social est situé 131, place Aristide Bergès - Chedde -74190 PASSY, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Passy (Haute-Savoie) dans l'enceinte de son usine de Chedde - 74190 Passy, les installations suivantes:

- un atelier de filage,
- un four de cuisson à chambres,
- deux fours de cuisson/recuisson à sole mobile,
- un four de retraitement thermique,
- une ligne de 7 unités de graphitation,
- une ligne de 9 unités de graphitation,
- une ligne de 11 unités de graphitation,
- un atelier d'imprégnation au brai et de traitement anti-oxydation,
- deux ateliers d'usinage,
- des installations annexes.

Les activités sont répertoriées dans les tableaux ci-après:

Intitulé de l'activité	Volume de l'activité
Prélèvement d'eau dans: - l'Arve - les sources de Joux	1.440 m3/h 650 m3/h TOTAL :2.090 m3/h
Rejet moyen dans les eaux superficielles de l'Arve (hors eaux pluviales)	50.000 m3/j
Rejet eaux pluviales dans les eaux superficielles de l'Arve	Surface imperméabilisée du site: 11,5 ha

Localisation	Repère sur plan annexé	Rubrique nomenclature ICPE	Désignation de l'activité	Régime A, D ou AS	Volume de l'activité	
CRU	Silos	X1520-1	Dépôt de Coke (5 silos)	A	4300 t	X
	GR 1	X120-II 1315	Procédés de chauffage par fluides caloporteurs	D	6000 l	X
		X2515-1	Concassage, broyage, tamisage : 7 broyeurs	A	335.5 kW	X
		X1521	Emploi de brai : 7 malaxeurs	D	<20 t	X
	SHE 4	355A*	Appareils contenant des PCB-PCT		T:1165 kg	X
	GR 256	X1520-1	Dépôt de brai liquide	A	3 x 130 t 3 x 100 m³	X
	GR 39 GR 40	X2515-1	Concassage, broyage, tamisage : 2 broyeurs	A	90 kW	X
CUISSON	GR 251	X2541	Cuisson des électrodes	A	850 à 1450 t/mois	X
	GR 34		1 four à sole mobile SM2			
	GR 2		1 four à chambre enterré Riedhammer			
			1 four à sole mobile SM1			
IMPREGNATION	GR 27 GR 42	X120-II	Procédés de chauffage par fluides caloporteurs	D	1500 l 1200+2x400 l	X
	GR 27	X1521	Emploi de brai : 1 fondoir - 2 patouilleurs	D	<20 t	X
GRAPHITATION	GR 23	X2515-1	Concassage, broyage, tamisage : 2 broyeurs, 1 concasseur	A	56 kW	X
	Hall 1	GR 23	Fours de graphitisation : 5 fours Acheson 2 fours à défillement	A	620 t/mois: 120 t/mois 500 t/mois	X
		GR 25	Appareils contenant des PCB-PCT		T:2 x 1425 kg C:280+2x400+ 560 kg	X
	Hall 2	GR 23 bis	Fours de graphitisation (9 fours unifilaires)	A	830 t/mois	X
			X2515-1 Concassage, broyage, tamisage : 1 broyeur, 1 malaxeur	A	32.2 kW	X
	Hall 4	GR 34 bis	Fours de graphitisation (11 fours Acheson)	A	600 t/mois	X
			X1520-1 Dépôt de charbon de bois Dépôt de coke	A	35 t 250 t	X
			X2515-1 Concassage, broyage, tamisage : 2 broyeurs	A	60 kW	X
			X1450 Dépôt de Solides facilement inflammables (noir de fumées)	A	15 t	X
		GR 36	Appareils contenant des PCB-PCT		T:1430 kg	X

Localisation	Repère sur plan annexé	Rubrique nomenclature ICPE	Désignation de l'activité	Régime A, D ou AS	Volume de l'activité
USINAGE EXPEDITIONS	GR 29 GR 35	355A* 1180	Appareils contenant des PCB-PCT		T: 1425 kg T: 1710 kg C: 4x400 kg
	GR 28/29 Fe 5/23	X 81 bis 1530	Dépôt de bois	NC	20 m3 20 m3
CRDG Centre de recherche	GR 32	385 quater 2 b	Utilisation de substances radioactives contenant des radioéléments du groupe II	D	3 curies < 10
	GR 33	X 1521	Emploi de brai : 7 malaxeurs	D	1 t < 20 t
		X 1611	Emploi ou stockage de solutions HNO3	NC	6 l < 50 t
		X 2515-1	Concassage, broyage, tamisage : 1 broyeur, 1 malaxeur, 2 concasseurs	A	100 kW
ENSEMBLE USINE	SG 10/11	X 81 bis	Dépôt de papiers, cartons	NC	300 m3
		X 153 bis	Installations de combustion	NC	3,3 MW < 4
		X 211 B 1	Dépôt de gaz combustible liquéfié (2 cuves de propane)	A	144 m3 70 m3
		X 355 A récapitulatif 1180	Appareils contenant des Polychlorobiphényles Polychloroterphényles (total usine) .6 transformateurs de puissance totale 8000 KVA .8 condensateurs de puissance totale 12000 KVAR	D	Total usine 11820 kg
	SHE 6	X 361-B1 2920	Installations de réfrigération ou de compression (4)	A	295+220+150 +73= 738 kW
	SG 11	X 1418-3	Dépôt d'acétylène dissous (200 m3)	D	100<240kg<1t
		X 1430	Dépôts de Liquides inflammables: fuel léger : 91 m3 pétrole : 250l huiles hydrauliques 6 m3	NC	4 E m3< 10 m3
		X 2925	Chargement de batteries, d'accumulateurs	D	80,5 kW > 10 kW
	SG 11 SG 9	X 1434-1b	Distribution de liquides inflammables: fuel : 3m3/h huile : 16 m3/h	D	< 20 m3/h
			Centre de regroupement des déchets du site		

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 1).
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 8 - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux sus-visés.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Savoie avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la

responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Haute-Savoie, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.6 - Matériel désaffecté

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

1.7 - L'exploitant établira une convention de site avec les autres industriels présents sur le site (fabrication de magnésie, laboratoire de recherche,...) afin de définir les responsabilités de chacun en matières de circulation, de rejets des eaux, de gestion des déchets, d'intervention en cas d'incendie, etc...

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.5.1 - installations existantes au 28 mars 1994

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée, sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7H à 20H	70
Périodes intermédiaires : 6H à 7H - 20H à 22H Dimanches et jours fériés	65
Nuit : 22H à 6H	60

La limite de propriété intègre les installations de l'usine PEM. Une convention passée entre SGL et PEM régira les modalités d'application de cette disposition.

2.5.2 - installations nouvelles ou extension des installations existantes au 28 mars 1994

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence, mesurée à 100 m des installations, supérieure à :

- + 5 dB(A) pour la période de jour de 6H30 à 21H30,
- + 3 dB(A) pour la période de nuit de 21H30 à 6H30, les dimanches et les jours fériés.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

3.1.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2 - Les dispositions qui suivent du présent chapitre ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même objet sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par le présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Cheminées

Les dispositions des alinéas 3.3.1, 3.3.2. et 3.3.3. s'appliquent aux cheminées nouvelles créées après la notification du présent arrêté.

3.3.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement).

3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.3.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Installations de combustion

3.4.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du-dit arrêté.

3.4.2 - La teneur en soufre des fiouls utilisés devra être inférieure à 3 %:

- en permanence pendant la période allant du 15 décembre au 15 mars,
- en moyenne sur l'année.

La teneur en soufre des autres combustibles utilisés (brai, coke) devra être inférieure à 2,5% en moyenne sur une année. Tout dépassement de ces valeurs devra être justifié par l'exploitant qui en communiquera les raisons à l'inspecteur des installations classées.

Les analyses des combustibles utilisés devront être conservées pendant un délai de deux ans.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 - Emissions de poussières

3.6.1 - Les effluents gazeux doivent respecter la valeur limite de 50 mg/m3.

3.6.2 - Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses dans l'atmosphère.

3.6.3 - L'exploitant mettra en place les équipements de dépollution nécessaires sur les installations suivantes afin de respecter les normes d'émission imposées au sous paragraphe 3.6.1.: ateliers "écroulage", "éboutage", "four Coudamy", "gaine SNCF-laboratoire matières premières".

3.7. - Autres émissions

3.7.1 - Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites prévues dans le tableau, constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

3.7.2 - L'exploitant fera procéder, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de chacun des effluents rejetés. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. L'échantillonnage portera pour chaque atelier sur la durée complète du cycle de fabrication propre à l'atelier.

Ce contrôle sera réalisé:

- tous les ans, pour les ateliers et paramètres suivants:
 - * Laveur du hall 1: COV, NOx, CO, HAP, poussières,
 - * Ateliers "éboutage" et "écroulage": poussières.

- tous les 2 ans, pour les ateliers et paramètres suivants:

- * Ateliers de cuisson, graphitisation, imprégnation: tous les paramètres définis en annexe 2,
- * CRU, usinage et autres ateliers : poussières.

3.7.3.- Les prélèvements et la mesure des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des goudrons à l'émission seront réalisés selon la norme expérimentale X 43329 ou selon la norme définitive dès lors qu'elle existera.

Les H.A.P. (hydrocarbures aromatiques polycycliques) pris en compte dans les analyses sont les suivants :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - BENZO (a) ANTHRACENE | - BENZO (k) FLUORANTHENE |
| - INDENO(1,2,3-c,d) PYRENE | - BENZO (a) PYRENE |
| - FLUORANTHENE | - BENZO (g,h,i) PERYLENE |
| - DIBENZO (a,h) ANTHRACENE | - BENZO (b) FLUORANTHENE |

Ils seront dosés par la chromatographie en phase liquide (NF X 43025).

3.7.4 - L'exploitant améliorera l'efficacité du laveur du hall 1 de manière à réduire de 70% en trois ans les flux en polluants mesurés lors de la campagne de 1995.

3.8 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un mois. Cette mesure peut être faite en commun avec d'autres établissements locaux.

Une carte des vents, sur le site, sera élaborée, mise à jour et transmise à l'inspecteur des Installations Classées annuellement.

La station météorologique sera régulièrement entretenue et nettoyée.

3.9 - Contrôles à l'émission

3.9.1 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.2 - En complément aux contrôles prévus par le présent arrêté et à la demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme agréé ou spécialisé, à des mesures de concentrations et/ou de flux de polluants à l'émission.

3.9.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.9.4 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

3.9.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 1er mars 1993. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.9.6 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1er avril à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation. Ce bilan portera sur les rejets de :

- | | |
|---|----------------------|
| * Composés organiques volatils | * Poussières |
| * Oxydes de soufre | * Oxydes d'azote |
| * Monoxyde de carbone | * Dioxyde de carbone |
| * Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | |

3.10 - Contrôles dans l'environnement

3.10.1 - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement sera assuré en continu par une station dont l'emplacement sera fixé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les capteurs mis en place seront les suivants: poussières et oxydes de soufre. Ces capteurs pourront être communs à plusieurs établissements.

Les résultats feront l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis avant le premier avril de l'année suivante à l'Inspecteur des installations Classées.

Dans l'hypothèse où un réseau de surveillance de la qualité de l'air départemental serait créé et où l'exploitant adhérerait à ce réseau, l'exploitation de ces capteurs pourrait lui être cédée. Cet organisme centraliserait et transmettrait les données correspondantes à l'inspecteur des installations classées.

3.10.2 - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

3.10.3 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 1er mars 1993.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.....).

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci après:

4.1.2.1 - Points de Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assuré à ce jour:

- en secours par le réseau public :
- par les Sources de Joux:
 - . débit instantané total estimé: 650 m³ par heure
 - . volume journalier total maximal estimé : 15000 m³ par jour
- par un prélèvement dans l'Arve via EDF:
 - . débit instantané total: 1440 m³ par heure
 - . volume journalier total maximal : 34560 m³ par jour

4.1.2.2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part du lieu de prélèvement et de ses consommations d'eau à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.2.3. - Modification des modes de prélèvement d'eau

L'exploitant conduira une étude technico-économique visant à s'affranchir du prélèvement d'eau actuel via la canalisation EDF et permettant de respecter la règle de maintien du 1/10 du module du

cours d'eau en permanence. La mise en circuit(s) fermé(s) du réseau d'eau de l'usine devra notamment être étudiée et la réduction des consommations d'eau devra être recherchée. La mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des fours à sole mobile sera étudiée. Cette étude prendra en compte les objectifs de traitement des rejets et de réduction du nombre de points de rejets détaillés dans le présent arrêté. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Pour tout nouvel atelier ou lors de toute modification d'atelier touchant au gros oeuvre, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos de ces ateliers seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables étant supérieure à 5 ha, le réseau de collecte des eaux pluviales sera raccordé à des réservoirs capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales correspondant aux 10 premières minutes de la précipitation moyenne. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques à celles visées au paragraphe 4.5.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

4.2.3.1.- Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.2.3.2.- Les eaux servant au refroidissement des compresseurs et des transformateurs devront si possible circuler en circuit fermé.

4.2.3.3.- Les eaux servant au refroidissement de toute installation nouvelle à compter du premier juillet 1996 devront circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles ou eaux de process et les eaux en mélange

Les eaux résiduaires industrielles ainsi que les eaux vannes, pluviales ou de refroidissement mélangées dans le même réseau seront traitées par décantation et si nécessaire suivant les dispositions suivantes:

- par coagulation - floculation des colloïdes restant dans l'effluent après décantation,
- par passage par un séparateur d'hydrocarbures si nécessaire.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Pour tout nouvel atelier ou lors de toute modification d'atelier touchant au gros oeuvre, les réseaux de collecte des effluents seront créés ou modifiés de manière à séparer les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4. - Points de rejet des eaux

4.4.1- Dans le cas où il existerait un point de rejet commun pour les différents exploitants implantés sur le site industriel, la convention, visée au paragraphe 1.7 définira, pour chaque exploitant concerné par ce rejet, les conditions de rejet des effluents dans le réseau, de surveillance du rejet dans l'Arve, d'entretien du réseau et d'intervention en cas de pollution du réseau.

4.4.2- Les rejets s'effectuent à ce jour dans l'Arve aux points indiqués sur le plan annexé.

Le nombre de point de rejets existant est de 4. Ce nombre devra être limité à terme à 2 conformément à l'échéancier en annexe 3.

4.4.3- Les ouvrages de rejets devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'épandage des effluents ou des boues résiduelles ne peut être réalisé que conformément aux dispositions prévues dans un plan d'épandage.

Les déchets liquides devront être traités selon les modalités définies au chapitre 5.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. Leur température devra être inférieure à 30°C. Les rejets ne devront pas conduire à une élévation de la température de l'eau du milieu naturel mesurée 10 m après le point de rejet de plus de 1°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 5 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au § 4.5 doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source seront systématiquement favorisés ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilités des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement. en conséquence, le traitement à la source avant rejet dans le collecteur principal devra être favorisé.

4.7 - Surveillance des rejets

4.7.1 - Rejets en sortie d'atelier

Avant rejet dans le collecteur principal (R1, R2, R3 ou R4) et à la sortie de chaque atelier possédant des rejets significatifs en volume ou en risques de pollution, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet, les caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté de cet atelier. la liste des ateliers concernées sera établie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'analyse portera normalement sur les paramètres mentionnés dans l'annexe 5 du présent arrêté. Elle sera effectuée, en période de fonctionnement de l'atelier mesuré, par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

La fréquence des mesures sera telle qu'au bout de la première année, l'ensemble des ateliers ait fait l'objet d'au moins une mesure. A l'issue de cette période de un an, les analyses seront limitées aux ateliers les plus représentatifs en termes de flux polluant et au dosage des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'atelier. Ce choix sera fait en accord avec l'Inspecteur des installations Classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.2 - Surveillance des rejets en sortie d'établissement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (R1-R2-R3 après décanteur et R4) doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

4.7.2.1 - Avant rejet dans le milieu naturel, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu:

- * la température,
- * le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7.2.2 - L'exploitant fera procéder, en période de fonctionnement de l'établissement, à une analyse d'échantillons représentatifs des

caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera, pour chacun des effluents, sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 5 du présent arrêté selon la fréquence définie dans cette même annexe. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

A l'issue d'une période de un an, les analyses pourront être limitées au dosage des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'effluent.

4.7.3.- Dispositions communes

4.7.3.1 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.3.2 - Bilans trimestriels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7. sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.7.3.3.- L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.3.4. - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.7.4 - Bassin de décantation des eaux

L'exploitant étudiera la possibilité ou d'isoler une partie du bassin de décantation des eaux en vue de s'affranchir du stockage des boues sur une aire non étanche ou de stocker les boues sur une aire étanche.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévues à l'article 4.8.1. devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivante:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipient contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.8.1. ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le paragraphe 4.8.1. sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

4.10. Entretien des berges

L'exploitant assurera l'entretien des berges de l'Arve dans la partie incluse dans le périmètre de l'usine.

Notamment, il supprimera toutes les tuyauteries et installations inutilisées pouvant se trouver sur ces berges ou sur les ouvrages surplombant les berges (mur,...).

5 - DECHETS

5.1. - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1.-L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application). A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2. - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3. - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par Arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4. - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dès lors que celui-ci aura été approuvé par Arrêté préfectoral.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5. - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le

présent arrêté.

5.1.6. - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

5.1.7. - L'étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets, constituant la deuxième phase de l'étude déchets, devra justifier des filières retenues pour l'élimination des déchets et devra être présentée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au plus tard le 1er juillet 1996.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - recyclage- valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes. SONT notamment concernées les boues issues du bassin de décantation,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-après:

FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE	Code de la nomenclature	DECHETS/ATELIER
EN INTERNE	aucune		
EN EXTERNE			
valorisation	5 t	C148-A842	Huiles hydrauliques
	3 t	C810	Câbles électriques
	250 t	C 810	Ferrailles
	2 t	C148-A842	Huiles de vidange
	800 t	C980-A227	Emballages non souillés
	900 t	C 820-A227	Cokes métallurgiques et de pétrole
	0,1 t	C322-A842	Batteries et accumulateur
incinération	65 t	C870-A227	Bois
	5 t	C840-A227	Caoutchouc
	41 t	C224-A227	Brai solide-agglomérats et condensats de brai-goudrons
	0.9 t	C122-A227	Solvants usés
	2 t	C306-A227	Matériaux souillés de PCB
	300 t	C980-A227	Déchets industriels en mélange
	20 t	C830-A227	Emballages plastiques
	0,2 t	C327-A227	Déchets infirmerie
	12 t	C860-A226	Papiers, cartons
Mise en décharge autorisée	1200 t	C 820-A227	Réfractaires usés-minéraux inertes
	50 t	C288-A227	Boues de lavage
	200 t	C284-A227	Boues de bassin de décantation

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie des établissements du site (SGL CARBON, PEM (pour la fabrication de magnésie et le laboratoire)).

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.1.4 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.4.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

6.1.4.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.4.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc..) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.4.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre. Notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées devront être respectées. Une étude de conformité des installations avec la norme C 17.100 sera réalisée et transmise à l'inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude proposera un échéancier de mise en conformité des installations.

6.1.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques). Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.2 - Exploitation

6.2.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.2.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.2.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.2.4 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements, sera définie par des consignes écrites.

6.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

La mise en place d'un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, devra faire l'objet d'une reconnaissance officielle par l'administration.

6.2.7 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.4 ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3 Moyens de secours

6.3.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2. Equipe de sécurité

L'équipe de sécurité comprend au minimum un responsable et quatre agents ayant reçu une formation spécifique.

6.3.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- de matériel d'intervention mobile de grande puissance.

6.3.4. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 400 m³/h sous 3 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent

le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose d'au moins trois sources d'alimentation distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

6.3.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte, qui pourra être intégré dans le plan de protection visé au paragraphe 6.3.7.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.3.6. - Etude des dangers

L'étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977. La mise à jour sera soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de l'établissement et sera adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

6.3.7. Plan de protection

Un plan de protection est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du plan de protection.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan de protection.

6.4 - Zones de sécurité

6.4.1 - Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

En matière d'atmosphère explosive, ce risque peut apparaître :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.4.3 - Surveillance

6.4.3.1. Détection

Les zones sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.4.3.2. Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale reportée et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation en salle de contrôle.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté ou mesures compensatoires prévues par l'exploitant, une détection relevant du paragraphe 6.4.3.1. entraîne sans délai la mise en sécurité de l'unité concernée.

6.4.3.3. Remise en service des installations

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme relevant du paragraphe 6.4.3.1. ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.4.4 - Travaux

Tous les travaux autres que ceux relevant de la stricte maintenance feront l'objet

d'un permis de travail délivré par une personne autorisée. Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Toute intervention sur les installations sera effectuée sous la surveillance d'un responsable qualifié de l'usine prêt à intervenir.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.4.5 - Zone de risque incendie

6.4.5.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers, à l'exception des bâtiments exploités par les autres industriels visés par la convention définie au paragraphe 1.7:

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

6.4.5.2 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6.4.5.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.4.5.4 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.4.5.5 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.4.5.6 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.4.5.7 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

6.4.5.8 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.3.3 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ou des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.4.6 - Zone de risque d'atmosphère explosive

A l'exception des alinéas 6.4.5.7 et 6.4.5.8, les dispositions s'appliquant aux zones de risques incendie sont applicables aux zones de risque d'atmosphère explosive.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à ces zones.

6.4.6.1. Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.6.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960. Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.4.6.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.4.6.4. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.4.6.5. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

6.4.6.6. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel. Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.4.6.7. - Détection gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

La détection gaz entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation de défaut.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

6.4.6.8. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ooooOooo&Oooooooo

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS AU POLYCHLOROBIPHENYLES OU AU POLYCHLOROTERPHENYLES

En complément aux prescriptions générales, les dispositions suivantes sont applicables à tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles dès lors que la teneur en ce produit dépasse 100 mg/kg.

1.1. Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

1.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB ou PCT non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

1.3. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

1.4. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

1.5 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

1.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

1.7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ou PCT : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles au sens du paragraphe 1.1.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau.

En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) cas des installations existantes au sens du paragraphe 1.1.

Les dispositions prévues au paragraphe 1.6. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

1.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

1.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention

des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible..)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...).

Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 1.8.

1.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

1.11. Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

1.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident. L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 1.8.

2. - FOURS DE CUISSON A SOLE MOBILE

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux fours de cuisson de type "fours à sole mobile":

2.1 - Les fours de cuisson seront maintenus en pression.

2.2. - Les fumées des fours de cuisson seront incinérées avant leur évacuation dans l'atmosphère de manière à permettre le respect des normes fixées à l'alinéa suivant. L'incinérateur sera mis en service dès que les limites fixées au paragraphe suivant ne seront plus respectées.

L'allumage de l'incinérateur devra être automatisé et asservi soit à un détecteur de la teneur en monoxyde de carbone fonctionnant en continu soit à une mesure de la température du four dans la mesure où l'exploitant aura établi pour chaque installation de cuisson une corrélation entre la température et les émissions de matières volatiles.

2.3. - Les effluents gazeux des fours de cuisson devront respecter les valeurs limites visées en annexe 2 ainsi que celles visées dans le tableau ci-dessous.

Nature des polluants	Concentration mg/m ³ de fumée	Flux kg/t de carbone cuit (sortie du four)	kg/h
Hydrocarbures lourds (goudrons)	50	2	2,5
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	5	0,2	0,25
Benzo(a)Pyrène	0,3	0,012	0,015
Monoxyde de carbone	200	8	10
Oxydes de soufre	300	11	14

Valeurs rapportées aux conditions suivantes : T° 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en O₂ 11%, gaz sec.

2.4. Contrôles des émissions atmosphériques**2.4.1. - Implantation et caractéristiques de la section de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X 44 052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

2.4.2. - Auto-surveillance

La température des gaz de combustion dans le four sera mesurée et enregistrée en continu.

2.5. - L'exploitant réalisera annuellement sur chaque installation une mesure de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en goudrons. L'échantillonnage devra couvrir un cycle complet de cuisson en distinguant les périodes de fonctionnement et d'arrêt de l'incinérateur.

Les prélèvements et la mesure des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des goudrons à l'émission seront réalisés selon la norme expérimentale X 43329 ou selon la norme définitive dès lors qu'elle existera. La fréquence de mesure pourra être modifiée en fonction des résultats obtenus. Les H.A.P. (hydrocarbures aromatiques polycycliques) pris en compte dans les analyses sont les suivants :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - BENZO (a) ANTHRACENE | - BENZO (g,h,i) PERYLENE |
| - DIBENZO (a,h) ANTHRACENE | - BENZO (b) FLUORANTHENE |
| - BENZO (k) FLUORANTHENE | - INDENO(1,2,3-c,d) PYRENE |
| - BENZO (a) PYRENE | - FLUORANTHENE |

Ils seront dosés par la chromatographie en phase liquide (NF X 43025). Les résultats seront transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous forme de tableau. Les résultats seront exprimés en concentration et flux ainsi qu'en ratio (flux/masse de carbone cuit).

2.6. - L'exploitant établira par une consigne les modalités de l'entretien du circuit d'évacuation des fumées et de redémarrage des installations d'épuration des fumées.

2.7. - Les opérations d'entretien des appareils d'épuration des fumées seront réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois ces opérations devront être effectuées pendant les périodes d'arrêt normal de l'incinérateur de manière à réduire autant que possible la durée d'indisponibilité du système d'épuration.

2.8.- Le rejet direct des gaz à l'atmosphère sera uniquement toléré lorsque les normes visées au paragraphe 2.3 seront respectées. L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le premier avril de chaque année, le bilan de fonctionnement et d'arrêt des installations d'épuration pour l'année précédant.

2.9.- Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes d'enregistrement seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

2.10.- En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées au paragraphe 3.4., la cuisson en cours pourra être achevée. Aucune autre opération et notamment l'enfournement d'autres éléments, ne pourra être engagée avant remise en état du circuit d'épuration.

2.11.- Les fumées du four de cuisson seront évacuées par une cheminée dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des dispositions prévues au paragraphe 3.3 de l'article 2.

3. FOURS DE CUISSON RIEDHAMMER

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux fours de cuisson de type "Riedhammer":

3.1 - Le four de cuisson sera maintenu en dépression.

3.2 - Les fumées du four de cuisson seront traitées avant leur évacuation dans l'atmosphère dans une installation d'épuration efficace et correctement dimensionnée. Celle-ci devra permettre le dépoussiérage et le dégoudronnage. Le dimensionnement de l'installation devra permettre le respect des normes fixées à l'alinéa suivant.

3.3. - Les effluents gazeux du four de cuisson devront respecter les valeurs limites visées en annexe 2 et dans le tableau visé au paragraphe 2.3 du présent article. Dans le cas où l'installation ne permettrait pas de respecter ces valeurs, un incinérateur de gaz, ou tout autre dispositif permettant le respect de ces limites, sera ajouté à l'installation.

3.4. - L'exploitant réalisera semestriellement sur chaque installation une mesure de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques, COV, CO et en goudrons. L'échantillonnage devra couvrir un cycle complet de cuisson.

Les prélèvements et la mesure des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des goudrons à l'émission seront réalisés selon la norme expérimentale X 43329 ou selon la norme définitive dès lors qu'elle existera. La fréquence de mesure pourra être modifiée en fonction des résultats obtenus.

Les H.A.P. (hydrocarbures aromatiques polycycliques) pris en compte dans les analyses sont les suivants :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - BENZO (a) ANTHRACENE | - BENZO (g,h,i) PERYLENE |
| - DIBENZO (a,h) ANTHRACENE | - BENZO (b) FLUORANTHENE |
| - BENZO (k) FLUORANTHENE | - INDENO(1,2,3-c,d) PYRENE |
| - BENZO (a) PYRENE | - FLUORANTHENE |

Ils seront dosés par la chromatographie en phase liquide (NF X 43025)

3.5. - L'exploitant établira par une consigne les modalités de l'entretien du circuit d'évacuation des fumées et de redémarrage des installations d'épuration des fumées.

3.6. - Les opérations d'entretien des appareils d'épuration des fumées seront réalisées aussi souvent que nécessaire. Toutefois ces opérations devront être effectuées de manière à réduire autant que possible la durée d'indisponibilité du système d'épuration.

3.7.- Le rejet direct des gaz à l'atmosphère sera uniquement toléré lors du nettoyage du circuit de traitement (ventilateur et canalisations).

La durée totale de rejet direct des gaz à l'atmosphère ne devra pas dépasser 50 heures dans une année. L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le premier avril de chaque année, le bilan de fonctionnement et d'arrêt des installations d'épuration pour l'année précédant.

3.8.- Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Elles seront équipées de capteurs permettant de suivre en continu la pression globale,

la position des registres et le débit des fumées. La maintenance du filtre devra faire l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Un dispositif permettant de déclencher une alarme en cas de dysfonctionnement du filtre devra être mis en place.

3.9.- En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées au paragraphe 3.4., la cuisson en cours des électrodes pourra être achevée. Aucune autre opération et notamment l'enfournement ne pourra être engagée avant remise en état du circuit d'épuration.

3.10.- Les fumées du four de cuisson seront évacuées par une cheminée dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des dispositions prévues au paragraphe 3.3 de l'article 2.

3.11.- Les résidus des installations de dégoudronnage seront récupérés et éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 Juillet 1989.

3.12. - Pour chaque type de moteur de ventilateur des installations d'épuration des fumées, au moins un moteur de rechange sera gardé en réserve sur le site.

3.13.- Un compte rendu de marche sera tenu à jour. Il rapportera:

- les heures de marche et d'arrêt du filtre en période de fonctionnement du four,
- les quantités de goudron récupéré,
- les faits marquants, consignes et observations.

Un bilan annuel sera transmis à l'inspecteur des Installations classées à la fin de chaque année civile. Il indiquera en particulier pour chaque filtre:

- le nombre d'heures de fonctionnement du filtre et du four,
- le nombre d'heures d'arrêt du filtre,
- l'étude des arrêts, les solutions pour y remédier, les solutions réalisées,
- les projets d'amélioration
- le type de surveillance de l'installation, les modifications apportées.

4- CHAUFFAGE PAR FLUIDES CALOPORTEURS

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux installations utilisant des fluides caloporteurs:

4.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

4.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

4.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 4.2.

4.4. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

4.5. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

4.6. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

4.7. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

4.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

5- DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux dépôts de gaz combustible liquéfié et de liquides inflammables :

5.1. L'accès aux deux dépôts sera interdit à toute personne étrangère.

5.2. Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

- les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles,
- les appareils de coupure et de protection (interrupteurs-coupe-circuit) seront protégés sous coffret isolants,
- les lampes d'éclairage seront fixes,
- les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 mégohm par mètre).

5.3. Les liquides seront renfermés dans des réservoirs métalliques fixes. Ces récipients seront construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. L'épaisseur de la tôle des réservoirs devra être de 4 mm.

La résistance et l'étanchéité des réservoirs seront vérifiées par essai, soit à l'eau, soit au liquide lui-même sous la pression de 0,6 bar. Cet essai sera renouvelé toutes les

fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de la canalisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs. Les réservoirs seront solidement amarrés et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms. Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

Le sol des dépôts imperméable et incombustible formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au-dehors.

5.4. Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits. Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage. Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes ; ceux-ci étant de grand rayon. Son extrémité débouchera à l'air libre à une hauteur et à une distance suffisantes de manière à ce que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs. Il devra se trouver à plus de 2 m de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

5.5. Dans le cas d'appareils à débit continu, à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué à proximité du dépôt ; tout amas de chiffons gras est interdit.

5.6. Les dépôts de liquides inflammables et de bitume seront efficacement protégés contre le danger d'incendie par la présence d'eau sous pression et d'extincteurs en nombre suffisant à proximité des dites installations.

5.7. Les indications contenues dans les documents et plans joints à la demande d'autorisation seront respectées.

5.8. Le dépôt de gaz combustible liquéfié constitue une zone de risque incendie et une zone de risque d'atmosphère explosive au sens défini aux paragraphes 6.5.5. et 6.5.6. de l'article 2. Toutefois un contrôle journalier de l'état des cuves permettra de dispenser la mise en place de détecteurs de gaz au sens du paragraphe 6.4.3.1..

5.9. Le dépôt de gaz combustible liquéfié devra respecter les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 30 Avril 1980 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 9 Juillet 1984 (n° 211).

6- DÉPÔT DE BRAI À L'ÉTAT SOLIDE, DE COKE ET DE GRAPHITE

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux dépôts de brai à l'état solide, de coke et de graphite ainsi qu'aux ateliers où ces produits sont manipulés:

6.1- Le stockage du brai solide se fera en vrac à l'air libre et sous abri.

6.2- Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations.... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

6.3 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Les émissions de poussières provenant des dispositifs ou des machines où sont manipulés les produits peuvent être réduites en assurant une bonne étanchéité de ces machines ou dispositifs ou en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas de transporteurs à chaînes).

Les dispositifs de commande électrique devront permettre de façon aisée et systématique la marche simultanée des systèmes d'aspiration et des transporteurs. La défaillance des systèmes d'aspiration entraînera l'arrêt des installations de transport.

6.4. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

L'inspecteur de installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter tous les caractéristiques de sécurité nécessaires. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

La quantité maximale de poussières carbonées pouvant entraîner risque d'explosion déposées sur le sol exprimée en gramme par mètre carré sera la valeur de la limite inférieure d'explosivité des poussières exprimée en gramme par mètre cube.

6.5. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

6.6. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.7. Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

7 - ATELIER D'IMPRÉGNATION DU BRAI

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier d'imprégnation au brai:

7.1 - Les vapeurs d'exhaure du stockage de brai liquide et les fumées du four de pyrolyse destiné à nettoyer les paniers seront incinérées avant leur évacuation dans l'atmosphère de manière à permettre le respect des normes fixées à l'alinéa suivant. L'incinérateur sera mis en service en même temps que le four de pyrolyse et dès que les limites fixées à l'alinéa suivant ne seront plus respectées.

7.2. - Les effluents gazeux du four de pyrolyse devront respecter les valeurs limites visées en annexe 2 et dans le tableau visé au paragraphe 2.3 du présent article

7.3. Le refroidissement de l'installation se fera en circuit fermé. Les eaux de purge devront respecter les normes visées au paragraphe 4.5 de l'article 2.

7.4. Les installations seront équipées en point bas d'un dispositif permettant la purge rapide du fluide caloporteur.

7.5. L'atelier constituera une zone incendie au sens du paragraphe 6.4.5. de l'article 2.

8 - ATELIER DE FILAGE

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier de filage:

8.1 - Les eaux utilisées pour la trempe des produits filés devront circuler en circuit fermé. Si le rejet du trop plein se fait vers le milieu naturel, un contrôle de la présence d'hydrocarbures et de l'indice phénols sera effectué avant rejet. Ces eaux devront respecter lors de leur rejet les valeurs limites fixées en annexe 5.

9 - FOURS DE GRAPHITATION

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables aux fours de graphitation:

9.1. L'exploitant indiquera à l'inspecteur des installations classées la nature des polluants atmosphériques susceptibles d'être émis en quantités importantes.

10 - CENTRE DE REGROUPEMENT DE DECHETS

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables au centre de regroupement de déchets du site industriel:

10.1. La zone occupée par le centre de regroupement de déchets sera clairement matérialisée au sol.

10.2. Dans la mesure où des déchets provenant de différents industriels présent sur le site sont regroupés sur cette zone, cette activité devra être intégrée dans la convention de site définie au paragraphe 1.7 de l'article 2.

10.3. Chaque déchets sera clairement identifié quant à son producteur et à sa nature, en plus des dispositions définies au chapitre 5 de l'article 2.

10.4 Le sol de chaque zone de stockage sera étanchéifié.

ooooOooo&OoooOooo

ARTICLE QUATRE DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. - Les dispositions du paragraphe 3.6.3 de l'article 2 sont applicables dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
2. - En application du sous paragraphe 3.7.2. de l'article 2 et des sous-paragraphe 2.5 et 3.5 de l'article 3, la première campagne de mesure des émissions gazeuses, qui servira de bilan initial, sera celle réalisée en 1994-1995 par le L.E.C.E.S..
3. - La station météorologique prévue au paragraphe 3.8. de l'article 2, devra être mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4. - Les bilans prévus aux sous paragraphes 3.9.6 de l'article 2 et 2.8, 3.7 et 3.13 de l'article 3 seront estimés à compter de l'année 1996.
5. - La surveillance des retombées de poussières et de la teneur en SO₂ telle que définie au paragraphe 3.10.1 de l'article 2 sera mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
6. - L'étude visée au sous paragraphe 4.1.2.3 de l'article 2 sera présentée à l'Inspecteur des Installations Classées le 8 janvier 1996. Le rapport définitif sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 juin 1996.

- 7.- La modification des réseaux d'eau en vue de respecter les dispositions des paragraphes 4.2 et 4.3.1 de l'article 2, sera réalisée lors de modifications notables touchant le gros oeuvre. Les dispositions de ces paragraphes sont applicables à toutes les installations mises en service à compter du premier juillet 1996.
8. - L'étude visée au sous paragraphe 4.7.4 de l'article 2 sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 août 1996.
9. - La liste visée au sous paragraphe 4.8.1 de l'article 2 sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
10. - Pour l'application des sous paragraphes 6.1.4.3 et 6.1.4.4 de l'article 2, un rapport de conformité des installations électriques sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
11. - Les plans des zones de sécurité et des zones d'incendie ainsi que les consignes applicables dans ces zones, devront être établis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 12.- La mise à jour de l'étude des dangers, le plan de protection ou sa mise à jour et l'avis du C.H.S.C.T. prévus au sous-paragraphes 6.3.6. et 6.3.7. de l'article 2 seront adressés au S.D.S.I.S. et à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
13. - L'exploitant vérifiera l'existence des consignes et procédure visées aux paragraphes 5.2, 6.1.2, 6.2.7, 6.3.1, 6.3.5 de l'article 2, 2.6 et 3.5 de l'article 3. Les consignes manquantes seront adaptées ou créées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
14. - Les dispositions du paragraphe 2.4.1 de l'article 3 sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
15. - Les dispositions du chapitre 7 de l'article 3 sont applicables dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ooooOooo&OoooOooo

ARTICLE CINQ
ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeur.

ooooOooo&OoooOooo

ARTICLE SIX
PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ooooOooo&OoooOooo

ARTICLE SEPT
TRANSFERT DES INSTALLATIONS
CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux ou dans la nature du travail devra faire l'objet, avant réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et dans les formes définies à l'article 34 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ooooOooo&OoooOoooo

ARTICLE HUIT
CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ooooOooo&OoooOoooo

ARTICLE NEUF
DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont, et demeurent, exclusivement réservés.

ooooOooo&OoooOoooo

ARTICLE DIX
NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant, notamment, toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et, indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ooooOooo&OoooOoooo

ARTICLE ONZE
AMPLIATION - EXECUTION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Passy, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société pétitionnaire.

LE PREFET,

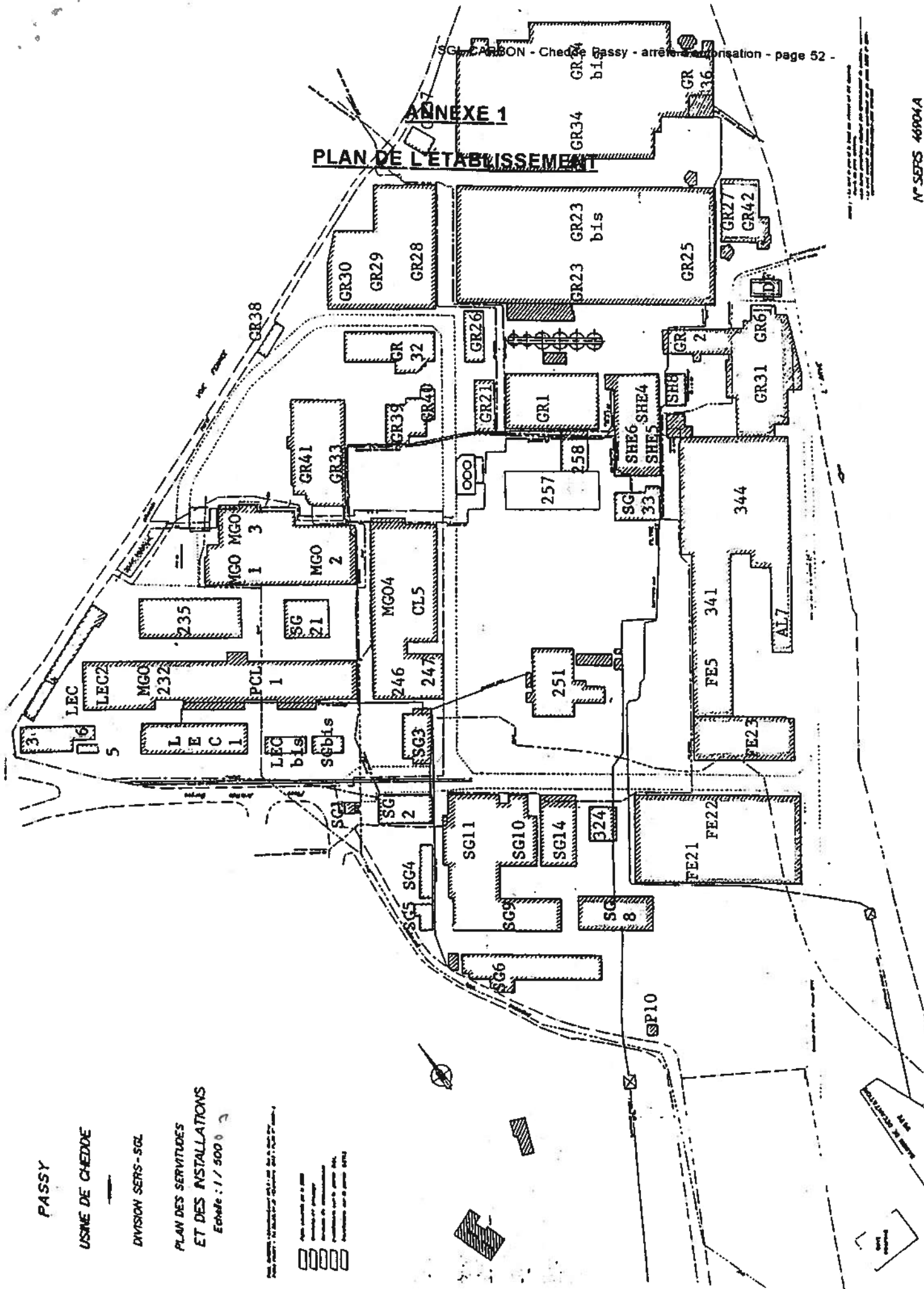
Pour le Prefet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and straight lines, representing the name Albert Dupuy.

Albert DUPUY

ANNEXE 1

PLAN DE L'ETABLISSEMENT



PASSY

USINE DE CHEDDE

DIVISION SERS - SGL

PLAN DES SERVICES
ET DES INSTALLATIONS
Echelle : 1 / 500 0



ANNEXE 2**Caractéristiques limites maximales
des effluents gazeux
avant rejet à l'atmosphère**

Paramètres	Concentration maximale mg/m³ de fumée (par installation)	Flux (pour l'ensemble de l'établissement)
Poussières	50	25 kg/h
Monoxyde de carbone	200	100 kg/h
Oxydes de soufre	300	90 kg/h
Oxydes d'azote	500	150 kg/h
Composés organiques	150	45 kg/h
Acide cyanhydrique (exprimé en HCN)	5	1.5 kg/h

ANNEXE 3

ECHEANCIER REDUCTION DU NOMBRE DE POINTS DE REJET DES EAUX

Le nombre de points de rejets des eaux est fixé selon l'échéancier suivant :

- situation en 1995 : 4 points de rejet : 3 rejets directs dans l'Arve : R1-R2-R4
1 rejet dans l'Arve après traitement dans le décanteur de R3.
- objectif 1 au 01/01/1998 : 4 points de rejet : 3 rejets directs dans l'Arve : R1-R2-R4
1 rejet dans l'Arve après traitement dans le décanteur de R3.

travaux à effectuer: Extension du poste de relèvement existant R3 afin de traiter dans le décanteur les eaux pluviales issues du réseau R3.
- objectif 2 au 30/06/1998 : 4 points de rejet : 2 rejets directs dans l'Arve : R1-R2
1 rejet dans l'Arve après traitement dans le décanteur de R3
1 rejet dans l'Arve après passage de R4 dans une cuve de rétention.

travaux à effectuer: Le rejet R4 est dirigé vers une capacité de rétention dimensionnée de manière à permettre la décantation du premier flot des eaux pluviales.
- objectif 3 au 01/01/1999 : 4 points de rejet : 2 rejets dans l'Arve via cuve de traitement du premier flot des eaux pluviales : R1-R2
1 rejet dans l'Arve après traitement dans le décanteur de R3
1 rejet dans l'Arve après passage de R4 dans une cuve de rétention.

travaux à effectuer: Les rejets R1 et R2 sont équipés d'une cuve de traitement du premier flot des eaux pluviales .
- à la place de l'objectif 3 et à l'occasion de modifications notables touchant le gros oeuvre ou lors de la construction d'installations nouvelles: 2 points de rejet : 1 rejet dans l'Arve après traitement dans le décanteur de R1-R2-R3
1 rejet dans l'Arve après passage de R4 dans une cuve de rétention.

travaux à effectuer: R1 et R2 prolongés jusqu'au décanteur.

La situation des différents rejets R1-R2-R3-R4 est indiquée sur le plan joint en annexe 4.

Dans la mesure où l'étude technico-économique visée au paragraphe 4.1.2.3 de l'article 2 remettrait en cause le présent échéancier, de nouvelles dispositions en la matière seraient fixées.

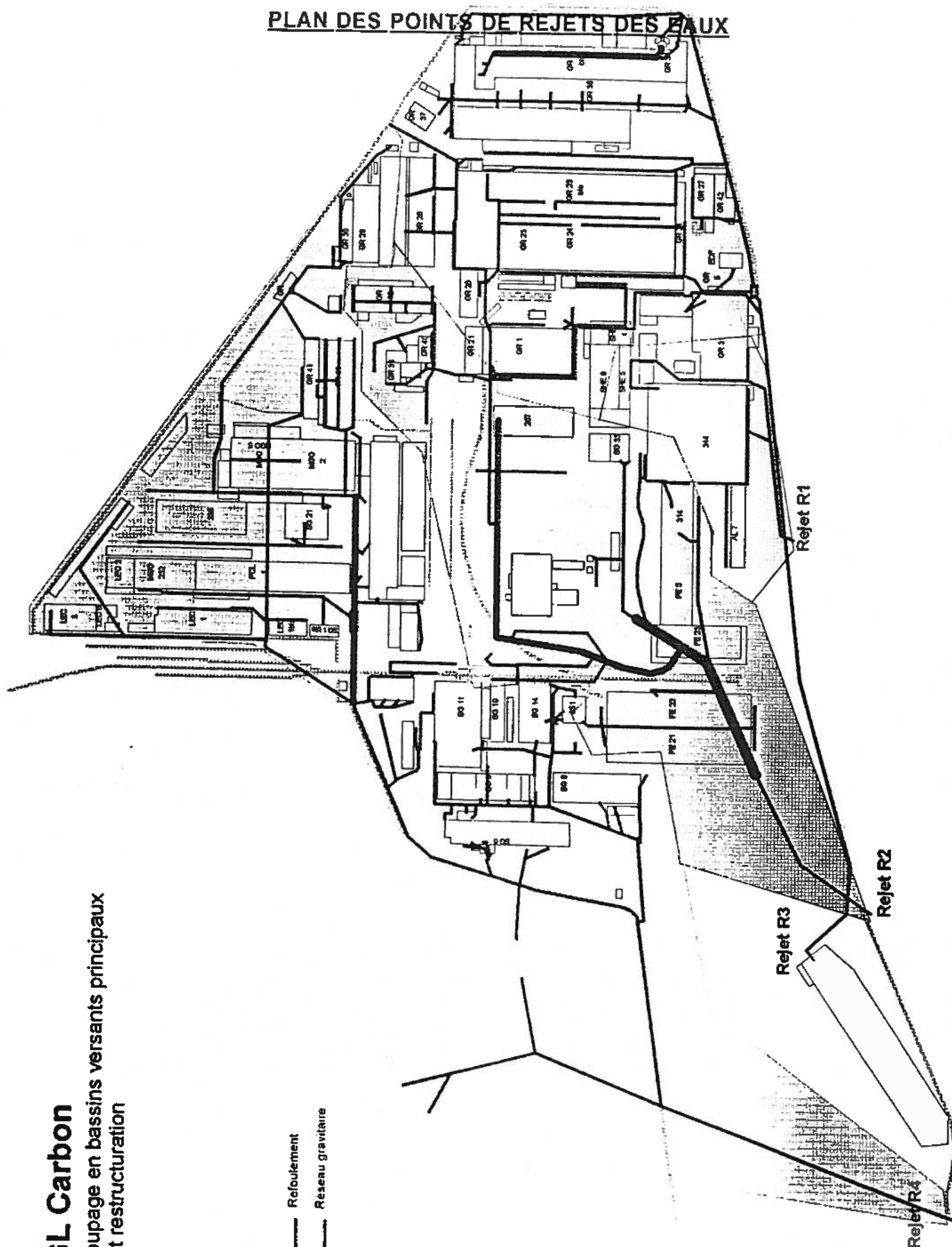
ANNEXE 4

PLAN DES POINTS DE REJETS DES EAUX

SGL Carbon

Découpage en bassins versants principaux
avant restructuration

— Refoulement
— Réseau gravitaire



ANNEXE 5**CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES**

Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles) avant rejet

Paramètres	Concentration	Flux journalier maximum	Fréquence de la surveillance
Matières En Suspension	35 mg/l	100 kg	trimestrielle
Demande Chimique en Oxygène	125 mg/l	290 kg	trimestrielle
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours	30 mg/l	90 kg	annuelle
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10 mg/l	5 kg	trimestrielle
Fluorures	15 mg/l (en F)	10 kg	trimestrielle
Chlorures	50 mg/l (en Cl-)	80 kg	annuelle
Mercure	50 µg/l	15 g	annuelle
Aluminium et composés	5 mg/l	5 kg	trimestrielle
Fer et composés	2 mg/l	5 kg	trimestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	100 µg/l	50 g	trimestrielle
Indice phénols	0,3 mg/l	450 g	trimestrielle

Les valeurs en concentration s'appliquent pour tous les effluents en tout point de leur tracé y compris en sortie d'atelier.

Les valeurs en flux s'appliquent pour l'ensemble de l'établissement et expriment la part imputable à celui-ci : déduction peut être faite des flux entrant dans l'établissement sous réserve qu'une mesure simultanée soit réalisée à l'entrée et à la sortie de l'établissement et que la durée de prélèvement tienne compte du temps de passage de l'eau dans l'usine.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 1er mars 1993. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ANNEXE 6

ANNEXE II de l'arrêté du 1^{er} mars 1993

Substances visées à l'article 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniac et nitrites.

ANNEXE 7

LISTE DES CONTROLES A EFFECTUER **ET DES PIECES A TRANSMETTRE OU A TENIR A DISPOSITION** **DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES** (PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 2) (PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 3)

1 - Documents tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées:

4.3.2 (plan réseaux eaux) - 4.7.1 (méthodes échantillonnage) - 5.3.1.5 (bilan valorisation déchets)

2 - Documents à transmettre régulièrement à l'inspecteur des installations classées:

3.9.6 (bilan annuel air) - 4.1.2.2 (consommation eau) - 4.7.3.2 (bilan mensuel eau) - 5.3.4.3.6 (déclaration trimestrielle déchets) - III.2.8 et III.3.7 (bilan épuration)

3 - Documents à transmettre à l'inspecteur des installations classées suite à événement:

1.1 (modification) - 1.2 (accident) - 1.4 (cessation activité) - 3.4.2 (dépassement teneur en soufre) - 4.9 (dossier pollution accidentelle) - III-1(modification, élimination PCB)

4 - Contrôles à effectuer:

3.7.2 (annuel et biannuelle sur rejet atmosphérique usine) 3.8 (carte des vents) - 3.10.1 (surveillance qualité air) - 4.7.1 (rejet eau sortie atelier) - 4.7.2.1 et 4.7.2.2 (contrôle rejets eaux) - 6.1.4.4 (respect règles parafoudre) - III.2.4 et 2.5 (contrôle four cuisson SM) - III.3.4 (contrôle four cuisson Riedhammer)

5 - Documents à établir dès la notification de l'arrêté:

2.5 et 4.4.1 (convention de site) - 5.3.4.3 (dossier DIS)

6 - Documents à établir sous certains délais:

4.1.2.3 (étude prélèvements eau) - 4.7.4 (adaptation bassin décantation) - 5.1.7 (étude déchets) - 5.2 (procédure déchets) - 6.1.2, 6.2.7, 6.3.1, 6.3.5, III.2.6 et III.3.6 (consignes d'exploitation) - 6.3.6 (mise à jour étude danger) - 6.3.5 et 6.3.7 (dossier d'alerte et plan de protection) - 6.4.2 (zone de sécurité)

7 - Travaux à effectuer:

3.6.4 (dépollution ateliers) - 3.7.4 (efficacité laveur hall 1) - 4.2.2 (collecte eaux pluviales) - 4.2.4 (traitement eaux résiduaires) - 4.10 (entretien berges) - 5.3.2.2 (adaptation bassin de décantation / étanchéification stockage boues) - 6.1.1 (clôtures) - III.2.2 (asservissement four de cuisson SM) - III.2.4.1(aménagement plate forme de mesure SM) - III.7.1 et III.7.3 (incinérateur et circuit fermé sur atelier d'imprégnation)

SGL CARBON

paragraphe	désignation contrôle (C) ou document à établir (D)	fréquence	échéance limite
3.7.2	(C air)laveur hall 1: pous, NOx, CO, HAP, COV éboutage-écroutage: pous cuisson, graphi, imprég: tous CRU, usinage: pous	annuel annuel biannuel biannuel	31/08/96 31/08/96 31/08/97 31/08/97
3.8	(D) Carte des vents	annuel	01/08/96
3.9.6	(D air) bilan rejets COV,CO, CO2, SO2, NOx, pous, HAP	annuel	01/04/96
3.10.1	(C air) surveillance qualité air	rapport annuel	01/04/97
4.1.2.2	(D eau) consommation estim 1995: réel 1996:	annuel	31/03/96 31/03/97
4.1.2.3	(D eau) étude prélèvements eaux		05/01/96
4.7.4	(D eau) adaptation bassin décantation		31/08/96
4.7.1	(C eau) rejets sortie ateliers	1	31/12/96
4.7.2.1	(C eau) débit, T°C en continu	bilan mensuel	04/96
4.7.2.2	(C eau) rejets MES, DCO, HC, F, Al, Fe, HAP, phénols DBO5, Cl, Hg, P	trimestrielle annuelle	04/96 12/96
5.1.7	(D) 2ème phase étude déchets		01/07/96
5.3.4.3.6	(D)bilan déchets	trimestriel	01/96
6.1.4.3 et 6.1.4.4	(D sécu) respect règles foudre et rapport conformité instal électriques	AP + 1 an	12/96
6.3.6 et 6.3.7	(D sécu) mise à jour étude danger et plan de protection	AP + 1 an	12/96
6.4.2	(D sécu) plan zones sécurité	AP + 6 mois	
III 2.5	(C air) four SM:HAP,goudrons	annuel	31/12/96
III 3.5	(C air) four Riedhammer:HAP, goudrons	semestriel	31/06/96
III 2.8, 3.7, 3.13	(D air) bilan installation épuration	annuel	01/04/97
paragraphe	désignation travaux à réaliser		
3.6.4	dépollution ateliers "écroutage"- "éboutage," "four Coudamy", "gaine SNCF-labo"	12/96 06/97	
3.7.4	amélioration efficacité laveur hall 1	12/98	
5.3.2.2	adaptation bassin/étanchéification stockage boues	09/96	
III.2.1 et III.2.4.1	asservissement four de cuisson SM et aménagement plate forme de mesure	06/96	
III.7.1 et III.7.3	incinérateur et circuit fermé sur atelier d'imprégnation	06/97	